

3. Chacune des institutions d'affiliation ou des institutions compétentes, selon le cas, paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses et du bordereau récapitulatif.

4. Les autorités compétentes des deux Parties pourront, d'un commun accord, établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

ARTICLE 14 ORGANISMES DE LIAISON

Les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) au Québec, la Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

b) en France, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

ARTICLE 15 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement fourni par l'une ou l'autre des Parties est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du Protocole.

ARTICLE 16 FORMULAIRES

Les modèles des formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités sont annexés à un arrangement administratif complémentaire.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que le Protocole.

modalités d'application du Protocole d'Entente signé le 2 juin 1986 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République Française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, signé à Paris le 4 juin 1986.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour la Partie québécoise Pour la Partie française

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

34247

Gouvernement du Québec

Décret 707-2000, 7 juin 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2000, p. 2757, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «65,41», «48,75» et «42,50» par les suivants «81,42», «64,25» et «57,83».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34264

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 12 juin 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le paragraphe 1^o de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

VU l'adoption par la ministre de l'Éducation, par l'arrêté ministériel du 19 août 1997, du Règlement sur l'autorisation d'enseigner;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2887) et 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3327). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 458 de cette loi qui prescrit qu'un projet de règlement visé à l'article 456 doit être soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner annexé au présent arrêté a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 25 février 2000;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner annexé au présent arrêté, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'absence de commentaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, sans modification, le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Fait à Québec, le 12 juin 2000.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est remplacé par le suivant:

«1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.»

* Le Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 (1997, G.O. 2, 5624).